



Pour ces elections

**L' ABSTENTION**

**N'EST PAS LA SOLUTION**

**FACE AU COUP DE POKER DE MACRON,  
ON A UNE CARTE À JOUER !**

- HAUSSE DES SALAIRES
- RETRAITE À 60 ANS
- SEMAINE DE 32H
- ÉGALITÉ SALARIALE
- CRÉATION D'EMPLOIS
- DÉFENSE DU SERVICE PUBLIC

**CONSTRUISONS LE**

**FRONT POPULAIRE !**

MANIFS PARTOUT EN FRANCE CE WEEK-END  
INFOS : CGT.FR

**Et demain Place au Sursaut Populaire  
Pour une Alliance Des Gauches qui  
ECLAIRE notre quotidien et nous sorte  
de nos Galères ...**

**SAMEDI 22 JUIN 2024 A 10H**

**MANIFESTATION A GRASSE - RDV JARDINS DES PLANTES**

**Pour nous contacter : [ul.cgt.grasse@wanadoo.fr](mailto:ul.cgt.grasse@wanadoo.fr)/tel : 04 93 36 00 01**



## INFOS CONGÉS PAYÉS

**Vous avez des droits, faites-les Respecter!**

**LA CGT EST Là POUR VOUS AIDER**

ARRETS POUR ACCIDENT ou MALADIE PROFESSIONNELLE	ARRET POUR MALADIE NON PROFESSIONNELLE
2.5 jours par mois Dans la limite de 30 jours par an	2 jours par mois Dans la limite de 24 jours par an
Jusqu'à quand, un salarié en arrêt de travail pour accident ou maladie, peut-il prendre ses congés ?	
La période de report est de minimum <b>15 mois</b> , un accord collectif peut fixer une durée supérieure	
<b>Quels sont les congés payés pris en compte ?</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Congés payés acquis et non pris avant l'arrêt maladie,</li><li>• Congés payés acquis pendant l'arrêt maladie de moins d'1 an,</li><li>• Congés payés acquis pendant l'arrêt maladie d'1 an et +</li></ul>	
<b>Quel est le point de départ de la période de report ?</b> <p>La loi prévoit une nouvelle obligation à la charge de l'employeur <b>L'employeur doit informer le salarié dans un délai d'1 mois suivant la reprise du travail, (par tous moyen, dont le bulletin de paie), du nombre de jours de congés dont il dispose et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.</b></p>	
<b>Jusqu'à quand les salariés concernés peuvent-ils réclamer à l'employeur les congés payés non pris ?</b>	
<b>SALARIE TOUJOURS DANS L'ENTREPRISE</b>  2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (22/04/2024) pour faire valoir leurs droits et réclamer leurs congés qui auraient dû être acquis au cours de période d'arrêt maladie depuis le <b>1<sup>er</sup> décembre 2009, soit jusqu'au 22/04/2026</b> )	<b>SALARIE AYANT QUITTE L'ENTREPRISE</b>  La loi ne modifie les règles de droit commun de 3 ans de l'action en paiement des salaires (art. L.3245-1 du Code du travail). <b>Cet article est important car il introduit la notion « à partir du jour ou celui qui l'exerce à connu où aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »</b>

**AVEC LE FRONT POPULAIRE  
LE JOUR DE CROIRE EST  
ARRIVÉ ..**